



Association

Communauté d'Intérêts pour la Formation des Artisans Bijoutiers

CIFAB

Statuts

I. Généralités

Art. 1 Nom

Il est constitué sous le nom de «Communauté d'Intérêts pour la Formation des Artisans Bijoutiers CIFAB» une société au sens du CCS, art. 60 ss.

Art. 2 Siège

LA CIFAB établit son siège au domicile de son service administratif. Il est situé au domicile du président, qui peut le déléguer à un secrétariat.

II. Objectif de l'association

Art. 3 Objectif

L'association a pour objectif la promotion de la formation en bijouterie et orfèvrerie.

III. Moyens

Art. 4 Moyens financiers

L'association perçoit une cotisation de membre afin d'atteindre son objectif.

Les cotisations des membres peuvent prendre la forme d'un pourcentage sur les ventes des fournisseurs (centime de façon) ou de montants personnels.

L'assemblée générale décide sur proposition du cadre dans

- un *Règlement des cotisations* la nature et le montant des cotisations des membres
- un *Règlement des contributions d'encouragement* l'octroi de contributions aux formateurs.

Les fonctions énumérées dans les statuts sont ouvertes indifféremment aux femmes et aux hommes. La forme masculine est utilisée uniquement par souci de lisibilité.

IV. Organisation

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Art. 6 Convocation, motions

Instance suprême de l'association, l'assemblée générale se tient au minimum une fois tous les trois ans.

Un cinquième des membres, l'organe de révision ou le comité peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux membres au minimum 10 jours avant la date prévue et sont accompagnées de l'ordre de jour.

Les convocations par courrier électronique sont possibles.

Art. 7 Décisions

Chaque membre possède une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés de manière valable par les membres présents, sauf disposition contraire contenue dans les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Pour les élections, la majorité absolue des voix valablement exprimées est requise au premier tour, la majorité relative aux tours suivants. En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Les délibérations et les décisions adoptées feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 8 Attributions de l'assemblée générale

Les attributions suivantes, qui ne peuvent être déléguées, incombent notamment à l'assemblée générale:

- élection du comité et de l'organe de révision,
- prise de connaissance du compte annuel approuvé,
- prise de connaissance des activités,
- adoption du règlement des cotisations,
- adoption du règlement des contributions d'encouragement.

B. Le comité

Art. 9 Composition et organisation

Le comité se compose de tous les membres et membres honoraires et fournit le président.

La durée du mandat du président est de trois ans, une réélection multiple est possible.

Le comité se constitue de lui-même.

Art. 10 Convocation, décisions

Le comité se réunit sur convocation du président avec communication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure, aussi souvent que les activités l'exigent.

Pour l'adoption de décision, la présence de trois membres au moins du comité est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut adopter des décisions par consultation à distance de ses membres.

Art. 11 Attributions et devoirs du comité

Les attributions suivantes incombent au comité:

- acceptation et exclusion de membres,
- élaboration des règlements,
- adoption du budget,
- détermination des cotisations annuelles selon le règlement des cotisations,
- détermination des contributions d'encouragement selon le règlement des contributions d'encouragement,
- adoption du bilan annuel,
- détermination des frais et des montants forfaitaires pour les dirigeants du comité,
- communication aux membres d'un rapport sur les activités de l'association, en règle générale deux fois par année.

Il incombe au comité de traiter les questions concernant la CIFAB qui n'incombent pas à un autre organe aux termes des statuts.

C. L'organe de révision

Art. 12 Attributions de l'organe de révision

L'organe de révision examine les comptes et la tenue des comptes. Il soumet à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan annuel et les résultats de son activité de contrôle.

V. Membres

Art. 13 Membres

Des personnes physiques et morales peuvent être admises au titre de membre. Les membres de l'association peuvent provenir du secteur de la bijouterie:

- Fournisseurs,
- Formateurs,
- Associations professionnelles,
- Autres entreprises.

Art. 14 Admission, démission, exclusion

L'admission des membres est du ressort du comité. L'admission est fondée par communication au président de la décision d'acceptation prise par le comité.

La démission de l'association sera annoncée sous forme écrite au comité pour la fin de l'année, en respectant un délai de résiliation de six mois.

Le comité décide en dernier ressort de l'exclusion de membres, sans indication de motifs.

Art. 15 Obligations

Les membres reconnaissent les dispositions contenues dans les statuts et les règlements et apportent leur appui aux organes de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Communications

Art. 16 Communications aux membres

Les communications aux membres sont effectuées par lettre, circulaire ou courrier électronique. Aditionnellement ils peuvent être communiqué dans le Gold'or ou sur le site internet www.vsgu-ashb.ch de l'ASHB.

Art. 17 Modification des statuts

Des motions sur la modification des statuts peuvent être présentées par le comité ou au moins par un dixième des membres de l'association. Elles seront remises par écrit aux membres avec l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les articles nouveaux ou modifiés doivent être acceptés par les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 18 Dissolution

L'assemblée générale peut, dans la mesure où la moitié des membres est présente et qu'une majorité de deux tiers se prononce en faveur, décider de la dissolution de l'association. Une assemblée générale spécifique devra être convoquée à cet effet. La liquidation sera ensuite effectuée par le comité, dans le cas où l'assemblée générale ne nommerait pas de liquidateurs particuliers. Les compétences de l'assemblée générale et du comité sont conservées dans toute leur extension pendant la période de liquidation.

L'assemblée générale décide sur proposition du comité de l'affectation de la fortune de l'association; cependant, la fortune de la CIFAB servira en tous les cas à encourager la formation dans la filière professionnelle de bijoutier conformément à l'objectif de la CIFAB. La liquidation de la fortune de l'association est de la compétence du comité.

VII. Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée constituante.

Ils ont été adoptés par l'assemblée constituante de la Communauté d'Intérêts formation en Bijouterie CIFAB à Zurich le 7 décembre 2006.

Le règlement des cotisations et le règlement des contributions d'encouragement font partie intégrante des présents statuts et ont été adoptés le 7 décembre 2006 par l'assemblée générale.

Baar, 30 juin 2021

(remplace les statuts du 7 décembre 2006, modifiés le 1. janvier 2018)

Le comité :

Peter Loosli, président

Paul Blöchliger

Christoph Brack

Jean-Christophe Gyr

Christoph Minder

Daniel Locher

Roberto Wiederkehr

Jean Luc Gruber